

**MAIRIE DE
SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU**

PM – 18-013

Interdiction temporaire de pêcher dans le plan d'eau à la Pellerinière

Le Maire de la Commune de SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 4 février 2009 portant réglementation de la pêche sur les plans d'eau de la Jaudette et de la Pellerinière,

Vu le constat sur site effectué par la Police Municipale et les services municipaux pour une pollution à l'hydrocarbure dans le plan d'eau de la Pellerinière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche provenant du bassin d'eau de la Pellerinière est **INTERDITE TEMPORAIREMENT** jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy d'Anjou, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Télétransmis à la Préfecture du Maine et Loire,
- Inscrit au registre des arrêtés,
- Consultable à la borne électronique de la mairie,
- Transmis aux intéressés.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en mairie le 30 Novembre 2018,

Dominique BREJEON
Maire

